

8 avril 1874

leur ont été consenties à crédit. Une telle mesure serait à l'avantage des armateurs ainsi que des approvisionneurs de fournitures de navires, des marins et des compagnies maritimes. Si, par exemple, un commerçant tenant un magasin de fournitures pour bateaux court le risque de ne pas être payé pour une livraison, il doit augmenter son bénéfice pour s'indemniser. S'il existait un moyen rapide et sûr de percevoir ces réclamations, les prix seraient considérablement réduits, et l'honnête armateur s'approvisionnerait à meilleur marché. L'honorable député (M. Kirkpatrick) espère qu'il n'y aura pas d'objection à l'adoption, par le comité, de cette résolution et que toute discussion là-dessus sera remise jusqu'à ce que le processus en soit à une autre étape.

L'hon. M. HOLTON demande que son honorable collègue repousse à plus tard la présentation de cette résolution à un comité. Il est en effet un adversaire acharné de cette motion et, en vingt ans, a contribué une douzaine de fois au moins à empêcher son adoption, et n'est en conséquence pas disposé à renoncer à cette règle de la Chambre.

L'ORATEUR déclare la motion irrecevable.

M. KIRKPATRICK annonce alors qu'il proposera, le lendemain, que la Chambre se forme en comité pour examiner la motion.

* * *

HAVRE DE PORT STANLEY

M. CASEY demande la constitution d'un comité spécial chargé d'enquêter sur la gestion, depuis 1859, du havre de Port Stanley, ledit comité devant être constitué de MM. MacLennan, Norris, Irving, Cockburn, Stuart et Casey. Il explique qu'en 1859 ce havre, qui jusqu'à cette époque avait été géré par le gouvernement, a été transféré à la Compagnie du chemin de fer de London à Port Stanley, à condition que toutes les recettes provenant du havre soient utilisées pour l'entretien du havre. Depuis, le havre ainsi que la Compagnie en question ont été transférés à la Compagnie Great Western Railway, et le havre s'est fortement détérioré.

L'objectif de l'honorable député, en présentant cette résolution, est de découvrir ce qu'il est advenu des recettes du havre, à savoir si la Compagnie du chemin de fer s'est acquittée de la mission qui lui avait été confiée, si elle a dépensé ces recettes à bon escient ou si elle les a utilisées pour autre chose. On craint fort que cet argent n'ait pas été dépensé aux fins auxquelles il était destiné, à juger d'après l'état actuel du havre, sur lequel l'honorable député est disposé à témoigner si le comité veut bien l'écouter.

L'hon. M. MACKENZIE répond qu'il espère que son honorable collègue n'insistera pas pour présenter aujourd'hui même cette motion. Il considère en effet qu'il convient d'abord de demander au gouvernement de transmettre les documents ou l'information dont il dispose sur cette question, et que si à ce moment-là un comité est encore jugé nécessaire, la motion pourrait être déposée. Il se peut fort bien que son honorable collègue obtienne toute l'information nécessaire en s'adressant au département, mais si tel n'était pas le cas, le gouvernement n'aurait

aucune objection à une motion de réquisition de documents et de personnes.

M. CASEY déclare avoir eu en sa possession, lors de la dernière session, tous les documents disponibles relatifs, jusque-là, à cette question et qu'il allait cependant maintenir sa motion. Il propose que le gouvernement produise les documents qu'il pourrait encore avoir en sa possession sur ce sujet.

* * *

CONDITION DES INDIENS DES SIX NATIONS

M. PATERSON demande qu'un comité fasse enquête sur les affaires des Indiens des Six Nations dans les comtés de Brant et Halton, ledit comité ayant pouvoir de faire rapport de temps en temps et d'envoyer quérir personnes et papiers. Ledit comité serait constitué de MM. Scatcherd, Oliver, Snider, Thompson (Haldimand), Ross (Middlesex-Ouest), Fleming, Rymal, Charlton, White (Hastings-Est), Gillies et Paterson. Il ajoute que ces Indiens sont les descendants d'hommes dont les ancêtres ont versé leur sang pour défendre ce pays. Loin de lui, donc, l'intention, en présentant une telle résolution, de leur causer le moindre tort.

Sans vouloir critiquer le moins la gestion du département ou l'un de ses responsables, ou encore la procédure qui a été suivie à l'égard de ces Indiens, il doit avouer que la situation de ces derniers ne s'est pas améliorée aussi rapidement qu'elle l'aurait dû; les Indiens eux-mêmes et leurs voisins de race blanche estiment que le moment est venu de prendre des mesures pour permettre aux Indiens de conduire leurs propres affaires au lieu que celles-ci continuent d'être gérées par le gouvernement, comme c'était le cas jusqu'ici. Ce n'est pas à lui de dire quelles mesures il convient de prendre, mais il estime que si la Chambre a la bienveillance d'autoriser la création de ce comité, il sera possible, grâce aux renseignements recueillis, de concevoir un programme en vue d'améliorer la situation de ces Indiens.

Il soutient que dans le cas de ces Indiens, comme dans celui des enfants, le paternalisme auquel ils sont assujettis n'est pas propice à leur développement intellectuel; il faut absolument qu'un changement radical survienne dans la gestion de leurs affaires, car leur situation actuelle n'est guère meilleure qu'il y a plusieurs années. Certains lui demanderont peut-être pourquoi cette motion ne s'applique pas à tous les Indiens de la Puissance. C'est parce que tous les groupes d'Indiens du pays n'ont pas les mêmes besoins. Certains d'entre eux accusent beaucoup de retard par rapport aux autres et il estime donc qu'il vaut mieux limiter sa motion aux Indiens du comté de Haldimand.

M. PLUMB demande si les Indiens eux-mêmes ont demandé que des mesures soient prises en leur nom.

L'hon. M. MACKENZIE répond que non, pas à sa connaissance. Le fait que les Indiens soient sous la protection du gouvernement présente quelques inconvénients, mais ce dernier ne pourra modifier la gestion actuelle de leurs affaires que si les Indiens eux-mêmes y consentent et si cela ne nuit ni à leur prospérité ni à leur bonheur. Tous sont au courant des problèmes